

N° 5219¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2004)

Par dépêche du 10 octobre 2003, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Etaient joints au projet de loi proprement dit un exposé des motifs et commentaire des articles, complété par les plans d'architecte afférents ainsi qu'une convention relative à la construction du centre intégré pour personnes âgées à aménager sur le site de l'ancienne Clinique Sacré-Cœur à Luxembourg, conclue le 21 mars 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg.

Le 31 décembre 2003, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un avenant à la convention précitée qui a été signé le 10 décembre 2003 entre les mêmes parties et qui remplace la référence à la valeur de l'indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2002 par une référence à la valeur moyenne annuelle de ce même indice pour 2001.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que de tels projets doivent être accompagnés d'une fiche financière avisée par le ministre du Trésor et du Budget. Même si ce document fait défaut, le Conseil d'Etat estime que pour ses propres besoins d'appréciation les éléments financiers de l'exposé des motifs ainsi que de la convention précitée s'avèrent suffisants.

*

Le projet de transformation de l'ancienne Clinique Sacré-Cœur en centre intégré pour personnes âgées s'inscrit selon les auteurs du projet de loi dans le programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement d'un ensemble de mesures destinées, d'une part, au maintien à domicile des personnes âgées aussi longtemps que possible et, d'autre part, à l'augmentation de la capacité et à la modernisation des structures d'accueil sous forme de centres intégrés pour personnes âgées et de maisons de soins.

L'aménagement architectural et technique du centre et de ses alentours sont décrits en détail dans l'exposé des motifs et explicités par des plans d'architecte. Le futur centre intégré comportera 119 chambres occupant les étages 2 à 5 du bâtiment. Une attention spéciale sera réservée aux aspects écologiques de la construction et de l'exploitation: choix des matériaux, élimination des déchets et des eaux usées. Le rez-de-chaussée sera réservé à l'accueil, aux locaux communs et à l'administration. Le centre comportera un parking privé comportant e.a. quelques emplacements réservés aux voitures transportant des personnes handicapées.

La maîtrise de l'ouvrage sera assumée par la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg.

Le coût intégral du projet a été évalué au moment de la signature de la convention précitée du 21 mars 2003 à 24.999.000 euros à la valeur 563,36 de l'indice des prix de la construction. Quant au finance-

ment, la convention prévoit que l'Etat participera à raison de 80% au coût des travaux, premier équipement compris, le solde étant à charge de la congrégation. L'intervention de l'Etat porte de cette façon sur un montant de 19.992.000 euros, montant réévalué dans le projet de loi à 20.435.229,25 euros correspondant à l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2003 (valeur 575,85).

L'information qu'il a reçue le 31 décembre 2003 sur l'avenant apporté le 10 décembre 2003 à la prédite convention laisse quelque peu perplexe le Conseil d'Etat. En effet, si les deux parties à la convention sont d'accord pour évaluer le montant de la participation étatique au projet par rapport à une référence indiciaire différente de celle inscrite dans la convention initiale (valeur 552,23 au lieu de la valeur 563,36), il serait naturel de procéder aussi à un nouveau calcul de la réévaluation du montant de la participation étatique prévu à l'article 2 de la loi en projet et ramené à la valeur indiciaire ayant cours au 1er avril 2003 (valeur 575,85). Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se demande si c'est à dessein que le Gouvernement entend laisser l'avenant à la convention sans effet sur le montant maximum de la participation étatique à autoriser par le législateur, ou s'il a tout simplement été oublié d'amender aussi le projet de loi comme une suite logique de l'avenant.

Comme la participation de l'Etat au projet de réalisation du centre intégré pour personnes âgées en question dépasse en tout état de cause le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Par ailleurs, il convient de noter que les taux de participation de l'Etat au projet sont inspirés par les principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. A cet égard, le projet de loi sous examen ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne les délais de réalisation du projet, le Conseil d'Etat se doit de rendre attentif à une autre difficulté éventuelle qui pourrait résulter de l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans le délai légal y prévu. Si tel s'avérait le cas, il y aurait intérêt à prévoir dans le projet de loi sous avis une dérogation à la disposition légale en question.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de redresser une coquille qui s'est glissée dans le texte de la partie III) *Financement* de l'exposé des motifs où les auteurs semblent vouloir déplacer le centre intégré de son emplacement dans l'avenue Gaston-Diderich à Luxembourg-Belair vers la ville de Grevenmacher.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Hormis l'observation concernant le remplacement éventuel de la référence à l'indice des prix de la construction par la dernière valeur connue au moment de l'approbation du législateur et l'adaptation concomitante du montant de la participation étatique, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES